
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

**FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE
POTABILISATION DE VALTREDE**

**COMMUNE DE
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

SERVICE DE L'EAU POTABLE

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2012

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

AVENANT N° 2

ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET LA
SCP, A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE
POTABILISATION DE VALTREDE
A CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant et,
désignée par les textes ci-après par l'abréviation « MPM »,

ET :

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION
PROVENCALE,
Domiciliée Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par
« SCP ».

Il a été convenu ce qui suit :

La SCP transporte pour le compte de MPM un débit de 140 l/s destiné à l'UPEP de Valtrède, selon des modalités définies dans le contrat n° 9249 du 20 avril 2010.

Le 1^{er} janvier 2011, la SCP a fixé de nouvelles conditions générales du service des Eaux à Usages urbains, modifiant notamment la formule de révision des barèmes, en y introduisant une part fixe et un indice salarial, et instaurant un gel des tarifs pour l'année 2011.

L'avenant n° 1 au contrat n° 9249 du 14 septembre 2011 a acté ce changement de conditions générales.

L'analyse de l'augmentation de la formule de révision en 2011 a conduit le Conseil d'Administration à proposer d'amender la formule en augmentant la part fixe.

Cette disposition, favorable à l'ensemble de la clientèle SCP, peut être prise en compte dès 2012.

L'objet de cet avenant est donc de permettre à MPM de bénéficier dès 2012 de cette nouvelle formule.

Ceci exposé les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le coefficient de révision tel que défini à l'article 4.2.1. des conditions générales du service de l'eau – Eaux Urbaines est remplacé au 1^{er} janvier 2012 par le coefficient de révision suivant :

$$C = 0,15 + 0,5 \left[0,25 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,6 \frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right] + 0,5 \left[0,25 \frac{TP11_n}{TP11_0} + 0,6 \frac{TP02_n}{TP02_0} \right]$$

TP02_n, TP10a_n, TP11_n sont les valeurs du mois d'août de l'année précédant l'année de facturation des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF concernant respectivement : les ouvrages d'art, les canalisations et adductions d'eau, les canalisations à grandes distances.

ICHT-E_n est la valeur du mois de juin de l'année précédant l'année de facturation de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau publié par l'INSEE.

	Indice de référence (2010)
TP02 ₀	656.9
TP10a ₀	126.8
TP11 ₀	141.4
ICHT-E ₀	102.0

ARTICLE 2

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception de sa notification par la SCP.

Toutes les autres clauses du contrat n° 9249 du 20 avril 2010 et de son avenant n° 1 demeurent inchangées et s'appliquent de plein droit tant qu'elles ne sont pas contradictoires à celles du présent avenant.

Fait à Marseille, en quatre exemplaires originaux,

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Président
de la Communauté Urbaine
ou son représentant,

Le Directeur Général
de la Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la région provençale,

Eugène CASELLI

Bruno VERGOBBI



DELIBERATION N° 12-32

17 FEVRIER 2012

AGRICULTURE - FORET

Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
Conditions générales du service de l'eau révision annuelle de la formule
d'actualisation des barèmes

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les termes de son article 36 ;**
- VU la délibération n°07-4 du 9 février 2007 du Conseil régional relative au transfert à la Région des biens de l'Etat concédés à la Société du Canal de Provence ;**
- VU la délibération n°08-52 du 8 février 2008 du Conseil régional approuvant les conventions relatives au processus de transfert de patrimoine de la concession d'Etat concédé à la Société du Canal de Provence ;**
- VU la délibération n°08-210 du 23 octobre 2008 du Conseil régional adoptant la convention de transfert Etat-Région, signée le 30 décembre 2008 ;**
- VU la délibération n°09-104 du 17 avril 2009 du Conseil régional relative à l'approbation des statuts de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale ;**

- VU la délibération n°09-306 du 30 octobre 2009 du Conseil régional approuvant l'avenant n°1 portant annexe à la convention de concession réglant les relations entre la Région et la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale et approuvant la convention relative au remboursement des avances consenties par la Région à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale ;
- VU la délibération n°10-11 du 8 février 2010 du Conseil régional relative à l'accord-cadre sur le projet de liaison Verdon Saint-Cassien -Sainte Maxime ;
- VU la délibération n°10-1253 du 22 octobre 2010 du Conseil régional relative à l'approbation des nouvelles conditions du service de l'eau pour les eaux urbaines, industrielles, les eaux d'irrigation agricole et d'arrosage ;
- VU la délibération n°11-773 du 24 juin 2011 du Conseil régional relative au contrat d'objectifs 2011-2015 pour la concession régionale ;
- VU la délibération n°11-1327 du 21 octobre 2011 du Conseil régional relative à l'approbation des nouvelles conditions du service de l'eau pour les eaux brutes domestiques ;
- VU l'avis de la commission "Agriculture, forêt, mer, pêche et littoral" réunie le 10 février 2012 ;
- VU l'avis de la commission "Aménagement et développement des territoires et du massif, foncier, habitat et logement" réunie le 13 février 2012 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 17 Février 2012.

CONSIDERANT

- que la convention signée le 30 décembre 2008 entre l'Etat et la Région a rendu effectif le transfert en pleine propriété de l'ensemble des biens de l'Etat concédés à la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

- que ce changement d'autorité concédante a rendu nécessaire une démarche de rénovation des conditions générales du service de l'eau ;

- que la Région en sa qualité de concédant, a été informée par son concessionnaire, délégataire de service public de cette démarche dont les principes et le programme de travail ont été fixés par le conseil d'administration du 15 juin 2009 ;

- que les objectifs de cette rénovation ont été fixés autour de trois grands axes : réaffirmer les principes de la politique tarifaire de la Société du canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale, actualiser les conditions générales du service de l'eau, adapter et développer l'offre de service ;

- que les conditions générales du service de l'eau pour les eaux urbaines, industrielles, les eaux d'irrigation agricole et d'arrosage, ont été approuvées au cours des séances du Conseil d'Administration des 21 juin et 17 septembre 2010 de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale et au cours de celle du 22 octobre 2010 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que les conditions générales du service de l'eau pour les eaux brutes domestiques, ont été approuvées au cours de la séance du Conseil d'Administration des 27 juin 2011 de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale et au cours de celle du 21 octobre 2011 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que le contrat d'objectifs 2011-2015 conclu entre la Région et la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale sur la concession régionale précise à son article 3 la politique tarifaire de la société et la nécessité d'assurer un suivi de la mise en œuvre des nouvelles conditions générales du service de l'eau ;

- que le suivi de l'évolution de la formule d'actualisation des barèmes, réalisé par la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, a conduit au constat d'une hausse des tarifs 2012, plus forte que celle attendue ;

- qu'afin de remédier à ce problème, la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale a proposé d'amender la formule d'actualisation des tarifs en étendant un facteur de 0,15 de neutralisation aux deux parties qui composent cette formule ;

- que cette modification a été approuvée lors du dernier conseil d'administration de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale du 15 décembre 2011 ;

- qu'après approbation par la Région, autorité concédante, cette disposition aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 ;

- que cette modification des conditions générales du service de l'eau sera favorable à l'ensemble des usagers ;

DECIDE

- d'approuver l'ajustement proposé par la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale de la formule de révision annuelle des prix du service de l'eau, jointe en annexe à la présente délibération, avec pour effet un ralentissement de la progression annuelle du prix de l'eau par rapport à la progression des coûts de réalisation des aménagements et de fonctionnement du service de l'eau, en période d'inflation ;

- d'autoriser la société à faire application de cette formule de révision à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DÉCEMBRE 2011

III bis– Conditions générales du service de l'eau

Révision annuelle de la formule d'actualisation des barèmes

Dans le cadre de la rénovation des conditions générales du service de l'eau, le conseil d'administration a arrêté, lors de sa séance du 21 juin 2010, la formule de révision annuelle des barèmes pour l'ensemble de tous les usages de l'eau.

$$C = 0,5 \left[0,15 + 0,25 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,6 \frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right] + 0,5 \left[0,7 \frac{TP02_n}{TP02_0} + 0,3 \frac{TP11_n}{TP11_0} \right].$$

TP02, TP10a, TP11 sont les indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF concernant respectivement les ouvrages d'art, les canalisations et adductions d'eau, les canalisations à grande distance. ICHT-E est l'indice national du coût horaire du travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, publié par l'INSEE.

Cette nouvelle formule avait :

- été décomposée en deux parties représentatives des deux principaux métiers de la Société concourant aux charges du service de l'eau, l'exploitation et la maintenance des ouvrages d'une part, et la réalisation des aménagements, d'autre part,
- retenu un indice de l'évolution du coût horaire du travail dans la part exploitation,
- intégré une neutralisation de 0,15 dans la partie exploitation et maintenance des ouvrages, pour partager les gains de productivité de l'entreprise avec ses clients.

Il avait été convenu, de plus, que la Société s'engageait à suivre l'évolution de cette nouvelle formule, en vue d'éviter tous écarts importants avec les principaux paramètres économiques (coût de la vie, évolution du coût de l'eau potable, ...).

La SCP vient, en ce début du mois de décembre, de disposer de l'ensemble des indices permettant de calculer la variation des tarifs 2012 par rapport à ceux de 2011.

On constate que :

- l'introduction de l'indice ICHTE a pour effet d'atténuer l'évolution de la formule d'actualisation des barèmes,
- la neutralisation de la partie de la formule d'actualisation relative au métier d'exploitant a également un effet modérateur,

- la forte progression des indices TP, dont on constate d'ailleurs les effets sur les marchés de travaux des projets d'investissement de la Société, conduit à une augmentation significative de la formule d'actualisation relative au métier d'aménageur de la SCP.

Le calcul de la formule d'actualisation, en conformité avec les conditions générales, porte la hausse du tarif 2012 vis-à-vis de celui de 2011 à 3,75 %, sensiblement plus élevé que l'inflation (2,2 %) et que l'indice d'évolution de l'eau potable en 2011 (3,2 %).

Ce chiffre est toutefois largement inférieur à ce que l'application de l'ancienne formule aurait donné (5,0 %).

L'analyse de cet écart nous conduit à penser que l'absence d'un facteur de neutralisation pour le métier d'aménageur risque d'être pénalisante, de façon structurelle, pour la clientèle. C'est d'ailleurs une des critiques principales qui a été formulée par les clients de la SCP lors de la publication des nouvelles conditions générales en 2010.

Pour remédier à ce problème, il paraît nécessaire d'amender la formule d'actualisation des tarifs adoptée en 2010 en étendant la neutralisation de 0,15 à l'ensemble des deux métiers de la Société.

$$C = 0,15 + 0,5 \left[0,25 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0,6 \frac{TP10a_n}{TP10a_o} \right] + 0,5 \left[0,25 \frac{TP11_n}{TP11_o} + 0,6 \frac{TP02_n}{TP02_o} \right]$$

Cette disposition sera soumise à l'accord de la Région, en sa qualité d'autorité concédante, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Dans l'attente, cette modification unilatérale des conditions générales du service de l'eau, favorable à l'ensemble de la clientèle de la SCP pourrait lui être notifiée en début d'année, ce qui ramènerait l'augmentation des tarifs à 3,4 % au 1^{er} janvier 2012.

CONCLUSION

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir se prononcer sur l'ajustement proposé de la formule d'actualisation des barèmes.

